****

**Commune de Carignan de Bordeaux**

**Mairie – 24 rue de Verdun**

**33360 CARIGNAN de BORDEAUX**

|  |
| --- |
| **CRÉATION D’UN RESTAURANT SCOLAIRE, CUISINE ET  SALLE DE MOTRICITÉ**  **31 chemin du Petit Tourny**  **33360 CARIGNAN de BORDEAUX** |

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C.C.A.P.)**

Maître d’ouvrage

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Mairie de Carignan de Bordeaux**

**24 rue de Verdun**

**33360 Carignan de Bordeaux**

**Tél. : 05 56 21 21 62**

[**mairie@carignandebdx.fr**](mailto:mairie@carignandebdx.fr)

Architecte

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

BREL Architecture

41 rue Ulysse Gayon

33000 Bordeaux

Tél : 05 35 54 83 58

[agence@brel-architecture.fr](mailto:agence@brel-architecture.fr)

**SOMMAIRE**

**1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

* 1. Objet du marché
  2. Mode d’intervention des entreprises Allotissement des travaux
  3. Intervenants
  4. Travaux intéressant la défense
  5. Contrôle des prix de revient

**2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

2.1 Document contractuels

2.2 Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction

2.3 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché

**3 – PRIX ET MODE D’ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

3.1 Répartition des paiements

3.2 Tranches conditionnelles

3.3 Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages

3.4 Variation dans les prix

3.5 Paiements des cotraitants et des sous-traitants

3.6 Formes particulières de présentation et de l’envoi des projets de décomptes mensuels et finals

3.7 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – intérêts moratoires

**4 – DÉLAIS D’EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES**

4.1 Délais d’exécution des travaux

4.2 Prolongation du délai d’exécution

4.3 Pénalités de retard

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

4.5 Retenues pour non remise des documents

**5 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ**

5.1 Retenue de garantie et cautionnement

5.2 Avance forfaitaire

5.3 Avance sur matériels – Approvisionnements

**6 – PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

6.1 Provenance des matériaux et produits

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d’emprunt

6.3 Caractéristiques, qualités et épreuves des matériaux et produits

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l’entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d’ouvrage

6.5 Propreté des matériaux de démolition

**7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

7.1 Piquetage général

7.2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

**8 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

8.1 Calendrier prévisionnel d’exécution

8.2 Coordination des travaux, maitrise de chantier

8.3 Répartition des dépenses communes

8.4 Période de préparation, programme d’exécution des travaux

8.5 Plans de façonnage, notes de calculs, étude de détails

8.6 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

8.7 Organisation, sécurité et hygiène du chantier

**9 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

9.1 Essais, contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.2 Réception

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages

9.4 Documents fournis après exécution

9.5 Délais de garantie

9.6 Garanties particulières

9.7 Assurances

**10 – RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX**

**11 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

**1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

* 1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concerne l’exécution des travaux de :

**CREATION D’UN RESTAURANT SCOLAIRE, CUISINE ET SALLE DE MOTRICITÉ**

**31 chemin du Petit Tourny**

**33360 CARIGNAN de BORDEAUX**

Les objectifs à respecter sont les suivants :

* Démarrage des travaux : début juillet 2019
* Livraison du bâtiment : fin mai 2020

Toute entreprise soumissionnant s’engage de fait à pouvoir réaliser les travaux pendant cette période (disponibilité et personnel suffisant pour arriver au résultat).

Le délai global d’exécution, tous corps d’état, est de 9 mois **plus** 6 semaines de préparation.

* 1. Mode d’intervention des entreprises – Allotissement des travaux

Les prestations visées à l’article 1.1 ci-avant sont divisées en lots conformément à la liste ci-après :

LOT 01 - TERRASSEMENT – VRD,

LOT 02 – GROS ŒUVRE,

LOT 03 – CHARPENTE BOIS,

LOT 04 – COUVERTURE, BARDAGE, ÉTANCHÉITÉ,

LOT 05 – MENUISERIES EXTÉRIEURES,

LOT 06 – MENUISERIES INTÉRIEURES, AGENCEMENT,

LOT 07 – CHAUFFAGE, VENTILATION – PLOMBERIE SANITAIRE,

LOT 08 – ÉLECTRICITÉ,

LOT 09 – PLÂTERIE – PLAFONDS SUSPENDUS – PEINTURE,

LOT 10 – ÉQUIPEMENT DE CUISINE,

LOT 11 – REVÊTEMENT DE SOL - FAÏENCE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

* 1. Intervenants

1.3.1 Maitrise d’œuvre

L’équipe de maîtrise d’œuvre se compose de :

Architecte mandataire :

**BREL architecture**

41 rue Ulysse Gayon

33000 Bordeaux

Tél : 05 35 54 83 58, [agence@brel-architecture.fr](mailto:agence@brel-architecture.fr)

Bureau d’étude technique structures et fluides :

**BETEM AQUITAINE**

2 rue Nully de Harcourt

33610 CANEJAN

Tel : 05.57.26.12.80, [aquitaine@betem.fr](mailto:aquitaine@betem.fr)

Bureau d’étude cuisine :

**CUISINORME – CRITAIR SAS**

21 rue de Chanzy 33110 Le Bouscat

Tel 05.56.50.27.64, [contact@cuisinorme.com](mailto:contact@cuisinorme.com)

Acousticien :

**EMACOUSTIC**

6 Rue Claude Taffanel 33800 Bordeaux

Tel : 05.56.85.96.89, contact@emacoustic.fr

Elle est chargée d’une mission de type loi MOP de base (APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) et d’une mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux).

L’architecte chargé de l’opération : Monsieur Guy-Vincent BREL

1.3.2 Contrôle Technique

APAVE Bordeaux Bâtiment Monsieur Denis SOULE

ZI avenue Gay Lussac tél. : 05 56 77 39 96

BP 3

33370 ARTIGUES PRÈS BORDEAUX email : [denis.soule@apave.com](mailto:denis.soule@apave.com)

1.3.3 Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

APAVE Bordeaux Bâtiment Monsieur Denis MAUHOURAT

ZI avenue Gay Lussac tél. : 05 56 77 27 27

BP 3

33370 ARTIGUES PRÈS BORDEAUX email : batiment.bordeaux@apave.com

* 1. BET VRD / GO/ Fluides

BETEM Aquitaine Monsieur Jérôme CARRION

1. rue Nully de Harcourt tél : 05 57 26 12 80

33610 CANÉJAN email : [aquitaine@betem.fr](mailto:aquitaine@betem.fr)

* 1. Acousticien

EMACOUSTIC Monsieur Emmanuel MERIDA 6 bis rue Claude Taffanel tél : 05 56 85 96 89

33800 BORDEAUX email : [contact@emacoustic.fr](mailto:contact@emacoustic.fr)

* 1. Etude de sol

SOLTECHNIC Aquitaine Monsieur LACLOTTE

138 avenue d’Aquitaine tél : 05 56 42 35 35

33520 BRUGES email : [slaclotte@soltechnic.net](mailto:slaclotte@soltechnic.net)

* 1. Travaux intéressant la défense

Sans objet.

* 1. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

**2 – PIÈCES DU MARCHÉ**

2.1 Documents contractuels

La liste des documents contractuels est la suivante :

1. Documents particuliers :

* L’acte d’engagement : ATTRI1
* Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
* Le rapport Initial de Contrôle Technique (RICT),
* Le Plan Général de Coordination (PGC),
* Arrêté de permis de construire,
* Etude sol,
* Notice de sécurité et accessibilité
* Plan de géomètre,
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de tous des lots,
* Les plans généraux pour tous les lots et les plans techniques pour tous les lots,
* Les notes de calculs (béton, structure, chauffage),
* Le détail estimatif de l’entreprise justifiant le prix porté sur l’acte d’engagement formant l’état de prix forfaitaire et le bordereau de prix unitaires,
* Le calendrier d’exécution des travaux.

1. Documents généraux :

* L’ensemble des cahiers des charges des Documents Techniques Unifiés (DTU),
* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) de travaux applicable aux prestations faisant l’objet du marché,
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux,
* Les règlements de voiries propres à la ville où sont exécutés les travaux,
* Les règlements E.D.F. et G.D.F.,
* Les règlements de Sécurité Incendie dans les locaux recevant du public.

2.2 Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction.

En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes contre les autres dans l’ordre ou elles sont énumérées à l’article 2.1 du présent CCAP.

2.3 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché.

Le marché ne peut être modifié que par l’accord exprès des parties sur des points particuliers. Cet accord sera formalisé par un avenant.

**3 - PRIX ET MODE D’ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

3.1 Répartition des paiements

L’acte d’engagement indique la répartition des paiements envisagés entrepreneur titulaire et sous-traitants. Elle devra être fixée avant la conclusion du marché.

3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et règlement des comptes.

3.3.1 L’entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l’exécution des travaux ; il reconnait avoir, notamment, avant la remise de son acte d’engagement :

* prix connaissance complète et entière des bâtiments, du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d’accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et tous éléments généraux en relation avec l’exécution des travaux,
* apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en d’œuvre, etc…,
* contrôlé les indications des documents du dossier d’appel à la concurrence,
* s’être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d’œuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre :

* toutes les dépenses visées aux articles 10.11 à 10.13 du CCAG,
* les dépenses communes de chantier suivant la répartition fixée à l’article 8.3 du CCAP

3.3.2 Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire pour chaque lot ou groupement de lots.

3.3.3 Travaux modificatifs :

Le prix global forfaitaire sera diminué ou augmenté de la valeur des travaux non exécutés ou exécutés en plus sur ordre de service du maître d’œuvre visé par le maître d’ouvrage.

Ne pourront être considérés comme travaux en plus, que les travaux ayant fait l’objet d’un ordre de service avant leur exécution. Les travaux en moins seront évalués aux prix unitaires de la décomposition du prix global forfaitaire. Les prix des travaux en plus seront fixés comme suit :

1. s’ils concordent avec des ouvrages portés dans la décomposition au prix global forfaitaire, au prix unitaires figurant dans cette décomposition,
2. s’ils sont assimilables à des ouvrages portés dans la décomposition du prix global forfaitaire, au prix unitaires figurant dans cette décomposition,
3. à défaut, aux prix unitaires de la série centrale d’architecture en vigueur à la date fixée pour la remise des offres et frappés d’un rabais de 25%,
4. à défaut, en cas d’ouvrages spéciaux, par négociations entre l’entrepreneur et le maître d’œuvre.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Les prix sont fermes et actualisables.

3.4.2 Mois d’établissement des prix du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l’acte d’engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

3.4.3 Choix des index de référence.

L’index de référence I choisi en raison de leurs structures pour l’actualisation des travaux faisant l’objet de l’ensemble des lots est le BT01.

3.4.4 Modalités d’actualisation des prix

Le coefficient d’actualisation Cn applicable pour le calcul d’un acompte et du solde est donné par la formule :

**Cn= Id-3/Io**

dans laquelle Io et I(d -3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d – 3) par l’index de référence I du marché sous réserve que le mois « d » du début d’exécution des travaux de la tranche considérée soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Lorsqu’une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n’est procédé à aucune autre actualisation avant l’actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l’index correspondant.

Tout calcul effectué à l’intérieur de la formule de variation est arrêté à la quatrième décimale ; le coefficient obtenu est limité à trois décimales après arrondi par défaut lorsque la quatrième décimale est inférieure à 5, par excès pour les autres cas.

3.4.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d’ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l’exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d’application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.5 – Paiement des co-traitants et sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l’entreprise qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l’avenant ou acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés. L’avenant ou acte spécial indique :

* la nature et le montant des prestations sous-traitées,
* le nom, la raison ou la dénomination sociale, le numéro d’entreprise SIRET, le numéro au Registre du Commerce ou au répertoire des Métiers et l’adresse du sous-traitant,
* les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
* les modalités de calcul et de versement des acomptes,
* la date ou le mois d’établissement des prix,
* les modalités d’actualisation des prix,
* les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
* la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article 109 du Code des Marchés Publics,
* le comptable assignataire des paiements,
* si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.5.2 Dispositions relatives à la sous-traitance.

Selon le Code de la commande publique : articles L2193-4 à L2193-13 et R2193-1 à R2193-22

3.6 – Formes particulières de présentation et de l’envoi des projets de décomptes mensuels et finals

3.6.1 Forme de présentation des projets de décomptes :

L’entrepreneur présentera au maître d’œuvre chaque mois, un projet de décompte mensuel suivant le modèle prévu. Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions générales. Après achèvement des travaux, l’entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit :

* 1ère partie : travaux prévus au marché,
* 2ième partie : travaux modificatifs éventuels en plus ou moins-value, avec référence aux ordres de service correspondants.

Les projets de décomptes seront produits de façon dématérialisée, ils seront obligatoirement cumulatifs sous peine d’être rejetés.

3.7 – Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires ;

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixés à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d’œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d’acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d’œuvre.

**4 – DÉLAIS D’EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES**

4.1 – Délai d’exécution des travaux

Le délai d’exécution, tous corps d’état, est de 9 mois plus 6 semaines de période de préparation.

Lors de la période de préparation, en accord avec les diverses entreprises, il sera établi un planning d’intervention qui deviendra contractuel.

La date d’ouverture du chantier sera notifiée par ordre de service.

4.2 – Prolongation du délai l’exécution

Les journées d’intempéries seront décomptées lorsque les phénomènes naturels suivants apparaîtront :

* froid : - - 5°C à 8h00,
* vent : 80 km/h
* pluie : 10mm entre 8h00 et 18h00.

A partir du moment où le calendrier d’exécution a été mis au point, l’entrepreneur est tenu de signaler au maître d’œuvre toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d’exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d’œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées devront être fournies.

4.3 – Pénalités pour retard

Il n’est pas prévu de prime pour avance.

Par dérogation à l’article 20.1 du CCAG, les pénalités seront les suivantes :

* pour son respect du calendrier des travaux, l’entrepreneur subira les pénalités journalières suivantes :
* pour chacun des 10 premier jours de retard : 500,00 € HT,
* pour chaque jour de calendrier ultérieur : 320,00 € HT.
* Pour absence ou retard de plus d’une demi-heure non justifiée aux rendez-vous de chantier, sans motif valable, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150 € HT.
* Retard dans la remise des documents à fournir par l'Entreprise pendant la période de préparation 100,00€ HT,

Les pénalités encourues au présent chapitre seront retenues sur les sommes restant dues à l'Entreprise. Si celles-ci ne sont pas suffisantes, l'excédent des pénalités donnera lieu à l'émission d'un titre de perception.

Les pénalités sont réputées en dossier à titre provisoire et pourront être levées en fin de chantier par le maître d’ouvrage si le délai global a été respecté.

4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5 – Retenue pour non-remise de documents fournis après exécution.

Une retenue provisoire de 500 € HT sera effectuée sur le dernier acompte si l’entrepreneur ne remet pas au maître d’œuvre les documents demandés à l’article 9.4 du présent CCAP.

**5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÉCURITÉ**

Code de la commande publique : articles L 2191-1, articles L 2191-7et L 2191-8, articles R 2191-36 à R 2191-58

5.1 – Retenue de garantie : articles L 2191-32 à L2191-35

1. il sera fait sur le montant des situations mensuelles une retenue de garantie de 5% qui sera réglée à l’expiration du délai de garantie (1 an),
2. la retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie en première demande ou caution bancaire dans les formes prévues par les articles R 2191-32 à R 2191-35 du Code de la commande publique.

5.2 – Avance forfaitaire : articles R 2191-1 à R 2191-12

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l’acte d’engagement. Elle n’est due que sur la part du marché qui ne fait pas l’objet de sous-traitance.

Son montant est fixé à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

**Le pourcentage est fixé à 5% du montant initial TTC du lot.**

Le paiement de l’avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l’article 3.2.7 ci-dessus compté à partir de la date d’effet de l’acte qui emporte commencement d’exécution du lot.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65% du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%. Il est pris en compte après les postes *a* et *b* définis à l’article 13.21 du CCAG.

Par dérogation à l’article 11.6 4ième paragraphe du CCAG, l’avance n’est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix ;

Dès lors qu’une demande d’avance sera sollicitée, le maître d’ouvrage sollicitera une garantie à première demande.

Si les conditions du versement sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées aux articles R 2193-17 à R 2193-21 sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu’il figure dans le marché ou dans l’acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par le pouvoir adjudicateur. Le remboursement de cette avance s’effectue selon les mêmes modalités que l’avance accordée au titulaire.

5.3 – Avances sur matériels – Approvisionnements

Il n’est prévu aucune avance sur le matériel, ni sur l’approvisionnement.

**6 – PROVENANCE –QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

6.1 – provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé à l’entrepreneur ou n’est pas déjà fixé par les pièces constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Chaque prestations peut être définie par une référence ou une marque déterminée et, dans un type de matériel ou de fourniture bien précisé ;

Des contrôles sur chantier seront effectués pour vérifier l’application des dispositions ci-avant dont le non-respect pourra entrainer l’élimination de l’entreprise.

6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d’emprunt

Sans objet.

6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

6.3.1 le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

3.3.2 voir l’article 9.11.

6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l’entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d’ouvrage.

Sans objet.

6.5 – Propriété des matériaux de démolition.

Voir CCTP.

**7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

7.1 – Piquetage général

L’implantation est la charge du lot GROS ŒUVRE pour les bâtiments et à la charge du lot VRD pour les voies et réseaux.

L’entreprise devra remettre au maître d’œuvre un certificat d’un géomètre expert indépendant de l’entreprise.

7.2 – Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial sera effectué en même temps que le piquetage général.

**8 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

8.1 – Calendrier prévisionnel d’exécution.

Voir planning prévisionnel joint au DCE.

8.2 – Coordination des travaux

La mission de type OPC est réalisée par le maître d’œuvre.

8.3 – Répartition des dépenses communes.

La répartition des dépenses est différente selon qu’il s’agit de dépenses d’investissement, d’entretien ou de consommation.

Pour l’application de l’article 10.1 du CCAG les dispositions suivantes sont retenues :

*A – Dépenses d’investissement.*

Les dépenses dont la nature est indiquée après les noms de lot ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l’entrepreneur qui est chargé de l’exécution du lot indiqué.

* Gros œuvre :
* établissement du panneau de chantier,
* installation d’éclairage et signalisation,
* installations communes de sécurité et d’hygiène (vestiaires).
* Couverture :

Protection et évacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments.

* Électricité :

Armoire de chantier, réseau provisoire intérieur d’électricité y compris son raccordement.

* Tous corps d’état :

Chaque entreprise supporte les frais de l’exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l’exécution des prestations faisant l’objet du lot qui lui est attribué, sauf dispositions contraires du CCTP.

*B – Dépenses d’entretien.*

Les dépenses d’entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu’incombent au lot « Gros Œuvre » :

* les charges temporaires de voirie et de police.

Pour le nettoyage du chantier :

* chaque entreprise doit laisser le chantier propre et livre de tous déchets pendant et après l’exécution des travaux dont elle est chargée,
* chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise des installations qu’elle aura salies ou détériorées,
* chaque entreprise a la charge de l’évacuation de ses propres déblais et de leur transport aux décharges publiques.

*C – Dépenses de consommation.*

Font l’objet d’une réparation forfaitaire, dans tous les cas où elles n’ont pas été individualisées et mises à la charge d’une entreprise ou d’un groupe d’entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

* frais de remise en état des réseaux d’eau, électricité et téléphone détériorés lorsqu’il y a impossibilité de connaître le responsable,
* frais de réparation et de remplacement de fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
* l’auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
* les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l’entrepreneur d’un lot déterminé,
* la responsabilité de l’auteur, insolvable, n’est pas couverte par un tiers.

Toutefois, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels désignés ci-après :

* appareillage sanitaire,
* appareillage chauffage,
* le matériel de chantier,
* les éléments de menuiseries,

demeureront jusqu’à la réception aux risques exclusifs de l’entreprise chargée de leur mise en œuvre.

L’entrepreneur titulaire du lot « Gros Œuvre » procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs.

Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à la charge 50% de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montant des décomptes finals de leurs marchés. Dans cette répartition, l’action du maître d’œuvre se limitera à jouer le rôle d’amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d’un différend qui se serait élevé entre eux.

8.4 – Période de préparation – Programme d’exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation ; cette période de préparation est comprise dans le délai d’exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché ; sa durée est de 6 semaines. Cette période n’empêchera en aucun cas les entreprises de travailler sur ce chantier. Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

* établissement des programmes de travaux et du calendrier d’exécution,
* préparation et mise en place du panneau de chantier,
* projet des installations de chantier.

8.5 – Plans de façonnage – Notes de calcul – Études de détails.

Les entrepreneurs devront soumettre au maître d’œuvre et au bureau de Contrôle avant toute exécution, les plans d’exécution et notes de calculs pour contrôle et approbation.

8.6 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail.

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.7 – Organisation – Sécurité et hygiène du chantier.

8.7.1 Les emplacements disponibles pour les installations de chantier seront à déterminer avec le coordonnateur S.P.S.

Aucune installation en dehors de ce périmètre ne sera tolérée. Les entrepreneurs enfreignant cette exigence engageront leur seule responsabilité.

Les dits emplacement devront être remis en état par l’entrepreneur à la fin des travaux, avant l’expiration du délai d’exécution.

8.7.2 Les installations seront réalisées suivant les spécifications du PGC et du CCTP.

8.7.3 Toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et l’hygiène du travail seront prises par les entrepreneurs, notamment les mesures pour les premiers secours aux accidentés et aux malades.

En complément du projet d’installation du chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel seront précisées.

8.7.4 Panneau de chantier.

Le libellé du panneau de chantier réglementaire sera déterminé par le maître d’œuvre lors de la première réunion de chantier.

Il devra être conforme aux lois en vigueur.

8.7.5 Clôture du chantier et sécurité vis-à-vis des personnes extérieures au chantier.

Prévue au lot 01 – Gros Œuvre.

**9 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.**

9.1 – Essais, contrôle des ouvrages en cours de travaux.

9.1.1 Le maître d’œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôle en sus de ceux définis par le marché :

* s’ils sont effectués par l’entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d’un prix de bordereau,
* s’ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d’ouvrage.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 24.6 et 38 du CCAG, il est précisé que les frais d’essais et de vérifications sont à la charge de l’entrepreneur si le résultat fait apparaître que les matériaux, produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

En début de chantier, l’entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d’assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre. Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises, soit être réalisé à différents niveaux :

* au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l’entrepreneur s’assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché,
* au niveau du stockage, l’entrepreneur s’assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées,
* au niveau de l’interface, entre corps d’état, l’entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l’exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d’autres corps d’état, permettent une bonne réalisation de ses propres prestations,
* au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l’entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou règles de l’Art,
* au niveau des essais, l’entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU, les règles professionnelles, le document technique COPREC n° 1 (Comité des Organismes de Prévention et de Contrôle Technique) paru dans le Moniteur du 28 mai 1979 (supplément n° 79-22 bis) et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites,
* les procès-verbaux des essais et vérifications de fonctionnement imposés par le Document Technique COPREC n° 1, seront présentés conformément aux modèles fournis dans le Document Technique COPREC n° 2 paru dans le Moniteur du 23 juillet 1979 (supplément spécial n° 79.30 bis).

9.2 – Réception.

La réception ne fait l’objet d’aucune stipulation particulière.

9.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages.

Sans objet.

9.4 – Documents fournis après exécution.

Selon l’article 40 du CCAG et spécifications éventuelles du CCTP :

* plan de récolement,
* notices d’entretien et de fonctionnement des appareils et produits mis en œuvre,

Ces documents seront à fournir en 1 exemplaire ainsi qu’un support informatique.

9.5 – Délai de garantie.

Le délai de garantie ne fait l’objet d’aucune stipulation particulière. Il est d’un an.

9.6 – Garanties particulières.

Sans objet.

9.7 – Assurances.

L’entrepreneur devra remettre avec son offre, pour lui-même et pours ses sous-traitants éventuels désignés dans le marché, toutes justifications prouvant qu’ils sont titulaires :

* d’une assurance garantissant les tiers en cas d’accident ou de dommages causés par l’exécution des travaux,
* d’une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1972 à 1792-2 et 2270 du Code Civil,
* d’une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d’une destruction des ouvrages avant réception (dégât des eaux, incendie, effondrement de tout ou partie des immeubles).

**10 – RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX**

Les stipulations du CCAG sont applicables.

**11 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles auprès du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivant des documents et des Normes Françaises homologuées (NF) ci-après :

* du CCAG :
* CCAP 3.4.4 déroge l’article 10.44 du CCAG
* CCAP 4.3 déroge l’article 20.1 du CCAG,
* CCAP 9.1.1 déroge aux articles 24.6 et 38 du CCAG
* Du CCTG bâtiments et cahier des charges DTU :
* aucune dérogation.
* Des Normes Françaises homologuées :
* aucune dérogation.